



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-108

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS DT84

- R93-2018-09-10-012 - prolongation intérim du CH de Gordes M. DE HARO (3 pages) Page 4
R93-2018-08-31-005 - prolongation intérim du CH de Valréas (2 pages) Page 8

ARS PACA

- R93-2018-09-17-021 - 2018 A 042-DEC- AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS PSY GEN HDJ CENTRE MEDICAL CHANT'OURS- BRIANCON (3 pages) Page 11

DIRECCTE-PACA

- R93-2018-09-20-013 - 2018-09-20 Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel (4 pages) Page 15

DRJSCS PACA

- R93-2018-09-12-012 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association AHARP. (4 pages) Page 20
R93-2018-09-11-012 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association PASSERELLE. (4 pages) Page 25
R93-2018-09-11-013 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association RHESO (4 pages) Page 30
R93-2018-09-21-001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INGÉNIERIE SOCIALE SESSION DE NOVEMBRE 2018 (2 pages) Page 35
R93-2018-09-13-003 - ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉCOLE DE PUÉRICULTURE DE L'IRFSS HOUPHOUET BOIGNY 2018 (2 pages) Page 38
R93-2018-09-18-008 - ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉCOLE DE PUÉRICULTURE DE LA FONDATION LENVAL DE NICE 2018 (2 pages) Page 41

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- R93-2018-09-20-002 - Arrêté du 20/09/18 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du CESER PACA (2 pages) Page 44

Rectorat de Nice

- R93-2018-09-20-003 - ARRETE CAPA - sièges agrégés (1 page) Page 47
R93-2018-09-20-004 - ARRETE CAPA - sièges certifiés et AE (1 page) Page 49
R93-2018-09-20-007 - ARRETE CAPA - sièges PEGC (1 page) Page 51
R93-2018-09-20-005 - ARRETE CAPA - sièges PEPS et CE EPS (1 page) Page 53
R93-2018-09-20-006 - ARRETE CAPA - sièges PLP (1 page) Page 55

R93-2018-09-20-008 - ARRETE CAPD 06 - sièges (1 page)	Page 57
R93-2018-09-20-009 - ARRETE CAPD 83 - sièges (1 page)	Page 59
R93-2018-09-03-046 - ARRETE CCMA - nombre de représentants des chefs d'établissement privé sous contrat (1 page)	Page 61
R93-2018-09-03-047 - ARRETE CCMI - nombre de représentants des chefs d'établissement privé sous contrat (1 page)	Page 63
R93-2018-09-20-011 - ARRETE CCPA - sièges directeurs adjoints de SEGPA (1 page)	Page 65
R93-2018-09-20-010 - ARRETE CCSA - sièges directeurs d'établissement spécialisé (1 page)	Page 67
R93-2018-09-10-013 - ARRETE modificatif CAPA - représentativité femmes hommes (3 pages)	Page 69
R93-2018-09-20-012 - ARRETE rectificatif - CAPA - sièges PEPS et CE EPS (1 page)	Page 73

SGAR PACA

R93-2018-09-20-001 - arrêté du 20 septembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités commissions ou organismes (2 pages)	Page 75
R93-2018-09-21-002 - ARRETE du 21 septembre 2018 renouvelant l'agrément du centre de formation LATIL ALPES FORMATIONS situé à NEFFES (transport routier de voyageurs) (2 pages)	Page 78
R93-2018-09-19-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du CADA à Nice (3 pages)	Page 81
R93-2018-09-19-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du CADA dénommé "l'Olivier" à Nice (3 pages)	Page 85
R93-2018-09-19-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du CADA dénommé "les Vallées" à Nice (3 pages)	Page 89

ARS DT84

R93-2018-09-10-012

prolongation intérim du CH de Gordes M. DE HARO

intérim de direction du CH de Gordes

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

**Arrêté N°DD84-0918-6782-D prolongeant la désignation de Monsieur Alain DE HARO,
directeur du centre hospitalier de Carpentras,
pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Gordes**

**Le directeur général de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-D'azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

VU Le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU Le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié par décret n° 2010-268 du 11 mars 2010, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière .

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;



VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 10 juin 2014 portant nomination de Monsieur Alain de HARO, en qualité de directeur du centre hospitalier de Carpentras ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale du Vaucluse ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Alain DE HARO, directeur du centre hospitalier de Carpentras, pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Gordes ;

VU l'instruction DGOS du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 modifié portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière applicable jusqu'au 10 avril 2018 ;

VU le certificat médical établi par le Docteur Caroline LECLERE, prescrivant à Madame Léa MARTINI, directrice du centre hospitalier de Gordes, une prolongation de son congé de maladie pour la période du 10 au 30 septembre 2018 inclus ;

CONSIDERANT que l'état de santé de Madame Léa MARTINI ne lui permet pas d'assurer ses fonctions il y a lieu d'assurer la continuité du service public hospitalier au sein de du centre hospitalier de Gordes et de prolonger l'intérim de Monsieur DE HARO au sein de celui-ci ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} l'intérim de direction du centre hospitalier de Gordes, assuré depuis le 29 décembre 2017 par Monsieur Alain DE HARO, directeur du centre hospitalier de Carpentras, est prorogé à compter du 10 septembre 2018. Monsieur Alain de HARO occupera cette fonction jusqu'au retour de Madame Léa MARTINI, directrice de l'établissement, soit le 30 septembre 2018.

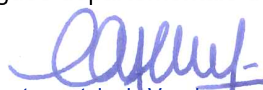
Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018, Monsieur DE HARO, directeur du CH de Carpentras, bénéficie d'une majoration temporaire du coefficient multiplicateur appliqué à la part Fonctions de 1,2, soit un montant mensuel de 552 euros.

Article 3 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale de Vaucluse, le président du conseil de surveillance de l'hôpital de Gordes et le président du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Carpentras sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Avignon, le 10 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS DT84

R93-2018-08-31-005

prolongation intérim du CH de Valréas

Intérim de direction du CH de Valréas M. GILANT

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

**Arrêté du DD84-0918-6832-D prolongeant la désignation de Monsieur Christophe GILANT,
directeur du centre hospitalier d'Orange
pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Valréas**

**Le directeur général de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-D'azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

VU Le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU Le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié par décret n° 2010-268 du 11 mars 2010, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière .

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;



VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale du Vaucluse ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 juillet 2017 portant désignation de Monsieur Christophe GILANT, directeur du centre hospitalier de d'Orange, pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Valréas ;

VU l'instruction DGOS du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 modifié portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière applicable jusqu'au 10 avril 2018 ;

Vu l'arrêt de la direction commune entre le centre hospitalier de Vaison la Romaine, le centre hospitalier de Valréas et l'EHPAD de Malaucène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public hospitalier au sein de du centre hospitalier de Valréas l'intérim de Monsieur GILANT est prolongé au sein de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} l'intérim de direction du centre hospitalier de Valréas, assuré depuis le 1^{er} septembre 2017 par Monsieur Christophe GILANT, directeur du centre hospitalier d'Orange, est prorogé à compter du 31 août 2018. Monsieur Christophe GILANT occupera cette fonction jusqu'au 31 décembre 2018

Article 2 : l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par les dispositions antérieures et l'arrêté de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 18 juillet 2017, soit 580 euros, est versée jusqu'au 10 avril 2018 au prorata temporis.

Article 3 : à compter du 11 avril 2018, conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018, Monsieur GILANT, directeur du CH d'orange, bénéficie d'une majoration temporaire du coefficient multiplicateur appliqué à la part Fonctions de 1,2, soit un montant mensuel de 560 euros.

Article 4 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5: Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale de Vaucluse, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas et le président du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orange sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Avignon, le 31 août 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2018-09-17-021

2018 A 042-DEC- AUTORISATION ACTIVITE DE
SOINS PSY GEN HDJ CENTRE MEDICAL
CHANT'OURS- BRIANCON

Décision n° 2018 A 042

Demande d'autorisation d'activité de soins
de psychiatrie générale sous la forme
d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

Fondation Edith Seltzer

118 route de Grenoble
05107 Briançon

N° FINESS EJ : 05 000 054 6

Lieux d'implantation :

Centre médical Chant'ours
118 route de Grenoble
05107 Briançon

N° FINESS ET : 05 000 099 1

Réf : DOS-0918-6783-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision du 26 octobre 2010, mise en œuvre le 11 avril 2012 et renouvelée le 12 avril 2017, accordant à la Fondation Edith Seltzer l'autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète par conversion de l'activité de post-cure sur le site du Centre médical Chant'Ours à Briançon ;

VU la demande présentée par la Fondation Edith Seltzer, sise, 118 route de Grenoble, 05107 Briançon, représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre médical Chant'Ours, sis, 118 route de Grenoble, 05107 Briançon ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le SROS PRS prévoit dans le cadre de la psychiatrie générale sous le chapitre 4.6.4.1.2- « Alternatives à l'hospitalisation » que des implantations supplémentaires seront à envisager dans les cas de figures suivants :

- *« Par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé ;*
- *Par création de nouveaux sites, pour les territoires les moins pourvus de ce type d'équipement dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels quand ce type d'équipement fait défaut » ;*
- *Par création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation complète existants pour les établissements disposant d'hospitalisation complète et non dotés de ce type d'équipement ;*
- *Par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation pour les territoires les plus équipés, ceci en regard des taux d'équipements affichés au paragraphe relatif au contexte du présent volet. »*

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans le cadre de la psychiatrie générale sous le chapitre 4.6.5- « Adaptation et complémentarité de l'offre pour le territoire des Hautes-Alpes dans le cadre de l'hospitalisation à temps partiel » :

- *« Transfert total d'un site d'hospitalisation à temps partiel de jour hors des enceintes hospitalières ;*
- *Création d'un site d'hospitalisation à temps partiel de jour hors de l'enceinte hospitalière, dans le cadre du renforcement des dispositifs sectoriels ;*
- *Création d'un site d'hospitalisation à temps partiel de jour hors de l'enceinte hospitalière » ;*
- *Création d'un site d'hospitalisation à temps partiel de nuit. » ;*

CONSIDERANT que pour le territoire des Hautes-Alpes la création des sites d'hospitalisation à temps partiel de jour n'est prévue qu'hors de l'enceinte hospitalière ;

CONSIDERANT par conséquent que ce projet ne répond pas à cette orientation ;

CONSIDERANT que l'établissement accueille essentiellement une population issue d'autres départements que les Hautes Alpes et développe peu les coopérations sur ce département dans le cadre de cette activité, le projet ne répond pas à une inscription dans le parcours de soins à l'échelle du territoire et aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que la demande est incompatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Fondation Edith Seltzer, sise, 118 route de Grenoble, 05107 Briançon, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre médical Chant'Ours, sis, 118 route de Grenoble, 05107 Briançon, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018

Claude d'HARCOURT

DIRECCTE-PACA

R93-2018-09-20-013

2018-09-20 Arrêté autorisant l'augmentation du titre
alcoométrique naturel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRÊTÉ DU 20 SEP. 2018

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2018**

AOP «Palette» blanc

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 2018, portant subdélégation à l'effet de signer les arrêtés d'enrichissement des vins à M. Jean Michel ÉMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion AOC Palette en date du 19 septembre 2018;

- VU l'avis du président du comité régional Provence Corse de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date 20 septembre 2018;
- VU l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Le directeur régional adjoint, chef du Pôle C de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur



Jean – Michel ÉMERIQUE

*Annexe à l'arrêté N°
 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites*

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'AOP (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
AOP «Palette»	blanc	-	-	-	1,5 %	-	13 %

DRJSCS PACA

R93-2018-09-12-012

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association AHARP.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association Association pour l'hébergement, l'accueil et la réinsertion en Provence - AHARP

SIRET N° 312 468 358 00022

FINESS N° 84 000 234 9

E.J. N° 21 02 34 62 78

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 26 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 17 mai 1978 autorisant la création du foyer « La Sousto », en date du 22 juillet 1991 la création du foyer « Lou Valoun » et en date du 1^{er} juin 1978 la création du foyer éclaté « Lou Souleu », tous implantés sur la commune d'Avignon et gérés par l'association AHARP ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant modification de la capacité et du fonctionnement du CHRS géré par l'association AHARP, pour une capacité totale de 81 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré au CHRS géré par l'association AHARP ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2018, présentées dans le budget prévisionnel 2018 du CHRS géré par l'association AHARP, réceptionnée le 31 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2018, présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association AHARP, réceptionnées le 31 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 18 juillet 2018 et notifiées le 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement en date du 25 juillet 2018 et reçue le 27 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification en date du 30 juillet 2018 et notifiée le 1^{er} août 2018 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

10 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

71 places d'insertion dont 59 places en diffus et 12 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association AHARP sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 662,00 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	999 497,00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	244 950,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 332 109,00 €
Groupe I – produits de la tarification	1 081 220,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	228 001,00 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	22 888,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 332 109,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS de l'association AHARP est fixée à **1 081 220 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 174 460, 80 €
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 906 759, 20 € ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **90 101,66 €**.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association AHARP dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69 003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

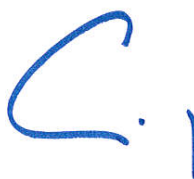
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le président ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association AHARP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2018-09-11-012

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association PASSERELLE.

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association Passerelle

SIRET N° 377 500 426 00012

FINESS N° 84 001 145 6

E.J. N° 21 02 34 69 53

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 26 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS géré par l'association Passerelle ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2017 de renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré à l'établissement CHRS géré par l'association Passerelle ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2018, présentées dans le budget prévisionnel 2018 du CHRS géré par l'association Passerelle, réceptionnées le 30 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2018, présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association Passerelle, réceptionnées le 30 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 18 juillet 2018 et notifiées le 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification en date du 30 juillet 2018 et notifiée le 02 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

4 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

26 places d'insertion en diffus ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association Passerelle sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 495 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	317 997 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	82 692 €
Total dépenses groupes I - II - III	447 184 €
Groupe I – produits de la tarification	426 301 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	20 883 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	447 184 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS de l'association Passerelle est fixée à **426 301,00 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 34 980, 00 € ;
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS – Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 391 321,00 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **35 525,08 €**.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association Passerelle dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69 003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

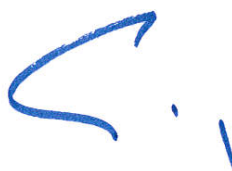
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le président ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association Passerelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2018-09-11-013

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2018 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) géré par l'association RHESO

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association Rhésos

SIRET N° 500 312 772 00014
FINESS N° 84 000 806 4 (Carpentras)
FINESS N° 84 001 711 5 (Orange)

E.J. N° 21 02 34 69 54

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 26 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI-2007-12-21-0050-DDASS du 21 décembre 2007 autorisant le transfert des autorisations relatives au CHRS « Diagonale, Solidarités, Hébergement, Accueil du Comtat » au profit de l'association Rhéso ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° SI 2009-08-06-0140-DDASS du 6 août 2009, n° 2012074-0012 du 14 mars 2012 et du 29 juin 2015 portant modification de la capacité du CHRS géré par l'association Rhéso ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2017 de renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré à l'établissement CHRS géré par l'association Rhéso ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018, présentées dans le budget prévisionnel 2018 du CHRS géré par l'association Rhéso, réceptionnées le 31 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2018, présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association Rhéso, réceptionnées le 31 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 18 juillet 2018 et notifiées le 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement en date du 25 juillet 2018 et reçue le 27 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification en date du 30 juillet 2018 et notifiée le 1^{er} août 2018 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 9 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé et 7 places en diffus ;
- 60 places d'insertion en diffus ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association Rhésos sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000,00 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	664 440,00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	250 000,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	979 440,00 €
Groupe I – produits de la tarification	902 840,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	76 600,00 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	979 440,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du CHRS de l'association Rhésos est fixée à **902 840,00 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'urgence)
Montant : 110 214,00 € ;
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS – Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 792 626,00 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **75 236 66 €**.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association Rhésos dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69 003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

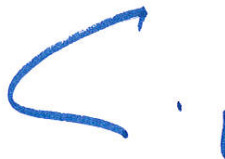
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le président ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association Rhésos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2018-09-21-001

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLÔME D'ÉTAT D'INGÉNIERIE SOCIALE
SESSION DE NOVEMBRE 2018**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale
de novembre 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R 451-4-3 et D. 451-17 à D. 451-19-1 ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L. 335-6 ;
- VU le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2018 du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Monsieur BAMOUNI

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Monsieur POHER

Monsieur LAAYSEL

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Monsieur GROGNOU

Article 2 :

Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice,



Brigitte PAGET

DRJSCS PACA

R93-2018-09-13-003

ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION DE LA
COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉCOLE DE
PUÉRICULTURE DE L'IRFSS HOUPHOUET BOIGNY
2018

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture
de l'IRFSS Houphouet BOIGNY**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;
- **Vu** les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'article L 1431-2 du code de la santé Publique ;
- **Vu** le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- **Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles modifié;
- **Vu** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Vu** la décision N° R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- **SUR** proposition du Directeur de l'Institut ;

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle de l'Institut de Formation de Puériculture de l'Assistance Publique de Marseille, est composée comme suit:

PRESIDENT:

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

MEMBRES DU JURY :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Pédiatres praticiens hospitaliers :

-Titulaire : Mme. le Docteur BREVAUT Véronique, CH Nord

-Suppléante : Mme. le Docteur GRANDVUILLEMIN, La conception

Puéricultrices secteur hospitalier :

-Titulaire : Mme. Sophie MERROT, Cadre de Santé ;

-suppléant :M. Jérémy BENISSIANO, Infirmier Puériculteur.

Puéricultrices secteur extra-hospitalier :

-Titulaire : Mme. Fabienne CHAPPE, Cadre de Santé ;

-Suppléante : Mme. Evelyne CHECCI, Infirmière Puéricultrice.

Personnes compétentes en pédagogie :

-Titulaire :M. Christophe CAPPELLI, Directeur Adjoint de l'Institut de Formation des IADE de Marseille ;

-Suppléante :Mme. Sylvie GEFFRAY, Cadre de Santé enseignante, l'Institut de Formation des IBODE de Marseille.

Article 2 : Le Directeur de l'Institut assure le secrétariat de la commission.

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger au Conseil Technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

Article 4 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur de l' Institut de Formation de Puériculture de l'IRFSS Houphouet BOIGNY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2018

Pour le Directeur Régional et Départemental
De la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par Délégation
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale


Line BERARD

DRJSCS PACA

R93-2018-09-18-008

ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION DE LA
COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉCOLE DE
PUÉRICULTURE DE LA FONDATION LENVAL DE
NICE 2018

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture
de la Fondation Lenval - Nice**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;
- **Vu** les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'article L 1431-2 du code de la santé Publique ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;
- **Vu** le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- **Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles modifié;
- **Vu** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Vu** la décision N° R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

- **SUR** proposition de la Directrice de l'Institut ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle de l'Institut de Formation de Puériculture de la Fondation Lenal de Nice, est composée comme suit:

PRESIDENT:

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

MEMBRES DU JURY :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Pédiatres praticiens hospitaliers :

-Titulaire : Mme le Docteur Michèle BERLIOZ, CH Princesse Grâce de Monaco ;

-Suppléante : M. le Docteur Hervé HAAS, Urgences pédiatriques, CHU Lenal ;

Puéricultrices secteur hospitalier :

-Titulaire : Mme Julie CORSI, Cadre de Santé, CHU Lenal ;

-suppléant : Mme Delphine ANCELIN, Cadre de santé, CHU Lenal ;

Puéricultrices secteur extra-hospitalier :

-Titulaire : Mme Elsa MAS, Coordonnatrice service petite enfance, Ville de Nice ;

-Suppléante : Mme Laurence BIANC, Coordonnatrice service petite enfance, Ville de Nice ;

Personnes compétentes en pédagogie :

-Titulaire : Mme Isabelle KHUN, Cadre de santé, CHU Lenal ;

-Suppléante : Mme Véronique MAUREL, puéricultrice hématologie, CHU Nice

Article 2 : La Directrice de l'Institut assure le secrétariat de la commission.

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger au Conseil Technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

Article 4 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Directrice de l'Institut de Formation de Puériculture de la Fondation Lenal de Nice, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2018

Pour le Directeur Régional et Départemental
De la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par Délégation
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale


Line BERARD

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-09-20-002

Arrêté du 20/09/18 portant modification de l'arrêté du 29
décembre 2017 modifié,
désignant les membres du CESER PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** la circulaire interministérielle n° INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône (hors classe) - M. DARTOUT (Pierre) ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- CONSIDÉRANT** la désignation de Mme Virginie MARTIN par le Centre régional des jeunes agriculteurs comme sa représentante au sein du 1^{er} collège ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 1er, au lieu de :

« En attente de désignation (au titre du CRJA), par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles dont 1 siège pour le Centre régional des jeunes agriculteurs. »,

lire :

« Mme Virginie MARTIN, par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles dont 1 siège pour le Centre régional des jeunes agriculteurs. » ;

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2018

Le préfet de région

Signé

Pierre DARTOUT

Rectorat de Nice

R93-2018-09-20-003

ARRETE CAPA - sièges agrégés

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés de l'académie de Nice

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique consulté le 20 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs agrégés est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Professeurs agrégés		
Hors-Classe et classe exceptionnelle	4	4
Classe normale	6	6

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 20 septembre 2018

Le recteur,
Chancelier des universités

Emmanuel ETHIS

Rectorat de Nice

R93-2018-09-20-004

ARRETE CAPA - sièges certifiés et AE

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement de l'académie de Nice

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique consulté le 20 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Professeurs certifiés et AE		
Classe exceptionnelle	1	1
Hors classe	5	5
Classe normale	13	13

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 20 septembre 2018

Le recteur,
Chancelier des universités

Emmanuel ETHIS

Rectorat de Nice

R93-2018-09-20-007

ARRETE CAPA - sièges PEGC

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'enseignement général de collège

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu l'avis du comité technique académique consulté le 20 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'enseignement général de collège est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
PEGC (tous grades)	1	1

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 20 septembre 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Emmanuel ETHIS

Rectorat de Nice

R93-2018-09-20-005

ARRETE CAPA - sièges PEPS et CE EPS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'académie de Nice

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique consulté le 20 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Professeurs certifiés et AE		
Hors-Classe et classe exceptionnelle	3	3
Classe normale	6	6

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 20 septembre 2018

Le recteur,
Chancelier des universités

Emmanuel ETHIS

Rectorat de Nice

R93-2018-09-20-006

ARRETE CAPA - sièges PLP

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Nice

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique consulté le 20 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de lycée professionnel est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Professeurs de lycée professionnel		
Hors-Classe et classe exceptionnelle	4	4
Classe normale	6	6

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 20 septembre 2018

Le recteur,
Chancelier des universités

Emmanuel ETHIS

Rectorat de Nice

R93-2018-09-20-008

ARRETE CAPD 06 - sièges

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles des Alpes Maritimes

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-770 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité technique académique consulté le 20 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles des Alpes Maritimes est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Instituteurs et professeurs des écoles		
PE Classe exceptionnelle	1	1
PE Hors classe	1	1
Instituteurs et PE Classe normale	8	8

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 20 septembre 2018

Le recteur,
Chancelier des universités

Emmanuel ETHIS

Rectorat de Nice

R93-2018-09-20-009

ARRETE CAPD 83 - sièges

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles du Var

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-770 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité technique académique consulté le 20 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles du Var est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Instituteurs et professeurs des écoles		
PE Classe exceptionnelle	1	1
PE Hors classe	1	1
Instituteurs et PE Classe normale	8	8

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 20 septembre 2018

Le recteur,
Chancelier des universités

Emmanuel ETHIS

Rectorat de Nice

R93-2018-09-03-046

ARRETE CCMA - nombre de représentants des chefs
d'établissement privé sous contrat



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté fixant le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat à la commission consultative mixte académique

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-10-23

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique

ARRETE

Article 1er - Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 1^{er} juin 2018 susvisé à la commission consultative mixte académique, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré est fixé à cinq représentants.

Article 2 - Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 10 septembre 2018. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 - Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Nice, le 3 septembre 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Emmanuel ETHIS

Rectorat de Nice

R93-2018-09-03-047

ARRETE CCMI - nombre de représentants des chefs
d'établissement privé sous contrat



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté fixant le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat à la commission consultative mixte interdépartementale

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-10-23

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale

ARRETE

Article 1er - Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 1^{er} juin 2018 susvisé à la commission consultative mixte interdépartementale, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré est fixé à trois représentants.

Article 2 - Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 10 septembre 2018. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 - Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Nice, le 3 septembre 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Emmanuel ETHIS

Rectorat de Nice

R93-2018-09-20-011

ARRETE CCPA - sièges directeurs adjoints de SEGPA

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté de l'académie de Nice

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 20 septembre 2018

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté de l'académie de Nice est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)	1	1

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 20 septembre 2018

Le recteur,
Chancelier des universités

Emmanuel ETHIS

Rectorat de Nice

R93-2018-09-20-010

ARRETE CCSA - sièges directeurs d'établissement
spécialisé

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative spéciale académique des directeurs d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée de l'académie de Nice

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ;

Vu l'arrêté du 18 février 1977 modifié portant création de commissions consultatives spéciales compétentes à l'égard des chefs d'établissements d'enseignement ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 20 septembre 2018

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative spéciale académique des directeurs d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée de l'académie de Nice est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Directeurs d'établissement spécialisé	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 20 septembre 2018

Le recteur,
Chancelier des universités

Emmanuel ETHIS

Rectorat de Nice

R93-2018-09-10-013

ARRETE modificatif CAPA - représentativité femmes
hommes

Arrêté modificatif fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

Le Recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités,

- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatifs aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège
- Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;



Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 10 septembre 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Emmanuel ETHIS



ANNEXE

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Part d'hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
CAPA des AAE	236	154	65,25	82	34,75
CAPA des ADJAENES	714	655	91,74	59	8,26
CAPA des ASSAE	70	65	92,86	5	7,14
CAPA des ATEE	305	147	48,20	158	51,80
CAPA des ATRF	537	356	66,29	181	33,71
CAPA des CPE	339	255	75,22	84	24,78
CAPA des IEN	56	26	46,43	30	53,57
CAPA des INFENES	195	182	93,33	13	6,67
CAPA des PEGC	16	14	87,50	2	12,50
CAPA des PEPS et CE d'EPS	866	402	46,42	464	53,58
CAPA des Personnels de direction	368	177	48,10	191	51,9
CAPA des PLP	1636	832	50,86	804	49,14
CAPA des Professeurs agrégés	1687	890	52,76	797	47,24
CAPA des Professeurs certifiés et AE	7091	4609	65,00	2482	35,00
CAPA des PSYEN	208	180	86,54	28	13,46
CAPA des SAENES	476	383	80,46	93	19,54

Rectorat de Nice

R93-2018-09-20-012

ARRETE rectificatif - CAPA - sièges PEPS et CE EPS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'académie de Nice

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique consulté le 20 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Professeurs d'EPS et CE EPS		
Hors-Classe et classe exceptionnelle	3	3
Classe normale	6	6

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 20 septembre 2018

Le recteur,
Chancelier des universités

Emmanuel ETHIS

SGAR PACA

R93-2018-09-20-001

arrêté du 20 septembre 2018 fixant la liste des
organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées
à siéger au sein de certains comités commissions ou
organismes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2018

**FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS
AGRICILES HABILITÉES A SIÉGER AU SEIN DE CERTAINS COMITES,
COMMISSIONS OU ORGANISMES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 modifiant les décrets 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et n° 90-187 du 28 février 1990, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;

VU le résultat des élections aux Chambres d'Agriculture des départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 janvier 2013

VU l'arrêté préfectoral 05-2018-01-31-003 du 31 janvier 2018 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes du département des Hautes Alpes

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2013135-0003 du 15 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions est abrogé.

ARTICLE 2

Les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes régionaux sont les suivants :

- Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (FRESEA PACA)
Maison des Agriculteurs – 22, Avenue Henri Pontier
13626 AIX-en-PROVENCE Cédex 01
- Jeunes Agriculteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur (JA PACA)
Maison des Agriculteurs – 22, Avenue Henri Pontier
13626 AIX-en-PROVENCE Cédex 01
- Confédération Paysanne de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Place des Trois Moulins
83170 BRIGNOLES
- Coordination Rurale Provence alpes Côte d'Azur
3370 route des Loubes
83400 HYERES

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20/09/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-09-21-002

ARRETE du 21 septembre 2018 renouvelant l'agrément du centre de formation **LATIL ALPES FORMATIONS** situé à **NEFFES** (transport routier de voyageurs)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 21 septembre 2018

**Renouvelant l'agrément du centre de formation
LATIL Alpes Formations
situé à Neffes**

(transport routier de voyageurs)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 agréant le centre de formation LATIL Alpes Formations (SIREN : 811 020 718) domicilié à Neffes (05) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs,

VU la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de **voyageurs** déposée par le centre de formation LATIL Alpes Formations situé à Neffes (05000),

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le centre de formation LATIL Alpes Formations (SIREN: 811 020 718) domicilié Plaine de Lachaup – Quartier Serre Niou à Neffes (05000) est agréé pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période de **cinq ans** à compter du **5 juillet 2018**.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes à l'annexe II bis de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 21/09/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-09-19-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2018 du CADA à Nice



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) (FINESS ET n° 060 794 187) à Nice, géré par l'association Accueil Travail Emploi A.T.E. (FINESS EJ n° 060 002 573)
10 rue Maeyer – 06 300 Nice
N° SIRET : 775 552 193 00119
Identifiant chorus : 1000188080
EJ : 210 234 6597**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-946 en date du 25 septembre 2014 relatif à la régularisation administrative des places d'hébergement d'insertion du C.A.D.A. pour une capacité totale de 120 places ;
- VU** les crédits notifiés le 31 janvier 2018 et le 27 février 2018 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté le par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2018 à août 2018 d'un montant de cinq cent soixante dix neuf mille quatre cent euros (579 400,00 €) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 210 234 6597 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2018	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 115,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	377 211,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	394 774,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	884 100,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	854 100,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	884 100,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixée à huit cent cinquante quatre mille cent euros (854 100,00 €) sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à soixante et onze mille cent soixante quinze euros (71 175,00 €).

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile au titre de l'année 2018 :

Janvier 2018	72 425,00 €
Février 2018	72 425,00 €
Mars 2018	72 425,00 €
Avril 2018	72 425,00 €
Mai 2018	72 425,00 €
Juin 2018	72 425,00 €
Juillet 2018	72 425,00 €
Août 2018	72 425,00 €
Septembre 2018	61 175,00 €
Octobre 2018	71 175,00 €
Novembre 2018	71 175,00 €
Décembre 2018	71 175,00 €
TOTAL	854 100,00 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : PRFSG06006.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque
Code banque
Code guichet
Compte n°
Clé

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président de l'association ayant qualité pour représenter le C.A.D.A., géré par l'association Accueil Travail Emploi A.T.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le
19 septembre 2018

SIGNÉ

T.QUEFFELEC

3

SGAR PACA

R93-2018-09-19-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2018 du CADA dénommé "l'Olivier" à Nice



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) dénommé « L'Olivier » (FINESS ET n° 060 009 859) à Nice, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil et Carrefour éducatif et social A.L.C. (FINESS EJ n° 060 790 441)
2 avenue du Docteur Emile Roux – 06 200 Nice
N° SIRET : 781 626 817 00097
Identifiant chorus : 1000034243
EJ : 210 234 6625**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur »;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-150 en date du 14 mars 2008 relatif à la fusion/absorption des deux structures des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par les associations A.S.S.I.C. (50 places) et A.L.C.(176 places) portant la capacité d'accueil des usagers du C.A.D.A. A.L.C. à hauteur de deux cent vingt six places (226) ;
- VU** les crédits notifiés le 31 janvier 2018 et le 27 février 2018 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté le 25 octobre 2018 par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2018 à aout 2018 d'un montant d'un million cent mille cent douze euros et soixante quatre centimes (1 100 112,64 €) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 210 234 6625 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2018	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 650,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	668 065,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	793 840,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	1 636 555,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 608 555,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	1 636 555,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA L'Olivier » est fixée à un million six cent huit mille cinq cent cinquante cinq euros (1 608 555,00 €).

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à cent trente quatre mille quarante six euros et vingt cinq centimes (134 046,25 €).

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « C.A.D.A. l'OLIVIER » au titre de l'année 2018 :

Janvier 2018	137 514,08 €
Février 2018	137 514,08 €
Mars 2018	137 514,08 €
Avril 2018	137 514,08 €
Mai 2018	137 514,08 €
Juin 2018	137 514,08 €
Juillet 2018	137 514,08 €
Août 2018	137 514,08 €
Septembre 2018	106 303,61 €
Octobre 2018	134 046,25 €
Novembre 2018	134 046,25 €
Décembre 2018	134 046,25 €
TOTAL	1 608 555,00 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : PRFSG06006.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque
Code banque
Code guichet
Compte n°
Clé

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter le « C.A.D.A. l'Olivier », géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le
19 septembre 2018

SIGNÉ

T.QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2018-09-19-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2018 du CADA dénommé "les Vallées" à
Nice



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) dénomé « Les Vallées » (FINESS ET n° 060 024 593) à Nice, géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (FINESS EJ n° 060 791 399)

8 avenue Urbain Bosio – 06 300 Nice

N° SIRET : 782 621 395 00022

Identifiant chorus : 1000215868

EJ : 210 234 6620

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 – 545 en date du 8 juillet 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénomé « Les Vallées » géré par l'association pour une capacité totale de cent cinquante (150) places ;
- VU** les crédits notifiés le 31 janvier 2018 et le 27 février 2018 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté le 25 octobre 2017 par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2018 à aout 2018 d'un montant de six cent soixante quatorze mille sept euros et trente six centimes (674 007,36 €) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 210 2346620 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2018	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 500,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	365 347,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	568 778,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	1 077 625,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 067 625,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	1 077 625,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Les Vallées» est fixée à un million soixante sept mille six cent vingt cinq euros (1 067 625,00 €) sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à quatre vingt huit mille neuf cent soixante huit euros et soixante quinze centimes (88 968,75 €).

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile au titre de l'année 2018 :

Janvier 2018	84 250,92 €
Février 2018	84 250,92 €
Mars 2018	84 250,92 €
Avril 2018	84 250,92 €
Mai 2018	84 250,92 €
Juin 2018	84 250,92 €
Juillet 2018	84 250,92 €
Août 2018	84 250,92 €
Septembre 2018	126 711,39 €
Octobre 2018	88 968,75 €
Novembre 2018	88 968,75 €
Décembre 2018	88 968,75 €
TOTAL	1 067 625,00 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : PRFSG06006.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque
Code banque
Code guichet
Compte n°
Clé

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la directrice générale ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. Les Vallées , géré par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le
19 septembre 2018

SIGNÉ

T.QUEFFELEC